

ARRÊTÉ DU MAIRE
Autorisation d'ouverture d'un débit
temporaire de boissons du
1^{er} et 3^{ème} groupe.

Madame le Maire de SEIX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu la demande présentée par Madame Marie-José NIVET, Présidente du Foyer Socioéducatif
du Collège Jules Palmade en date du 13 février 2026.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Marie-José NIVET, Présidente du Foyer Socioéducatif du Collège Jules Palmade est autorisée à ouvrir un débit temporaire 2^{ème} catégorie à l'occasion de la soirée « Hivernale » qui se déroulera le 13 février 2026. La buvette sera ouverte de 18h à minuit à la salle polyvalente.

Madame Marie-José NIVET est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. À charge pour l'organisateur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de Seix, Madame Marie-José NIVET et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Seix, le 13 février 2026

Le Maire,



G. Bielle

Georgette BIELLE